

# STATUTS DU COMITE DES FETES DE LONGCHAMP

## BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

LOI du 1<sup>er</sup> JUILLET 1901 ET DE L'ARTICLE 1 DU DECRET DU 16 AOUT 1901

ART 1 : L'association dite «Comité des Fêtes de Longchamp» fondée le 12 octobre 1986 a son siège social en Mairie de Longchamp 21110 Longchamp. Sa durée est illimitée.

ART 2 : L'association a un caractère éducatif, de coordination et de gestion dont les principales fonctions sont :

- D'étudier en commun les questions d'ordre technique et social intéressant la vie associative sous tous ses aspects, de développer l'éducation des sociétaires.
- D'organiser les loisirs de la collectivité dans son ensemble : calendrier des manifestations, réunions amicales, soirées....
- De renforcer par tous les moyens la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide. Elle se propose l'acquisition de différents matériels nécessaires à toutes les sociétés existantes dans le périmètre de la commune. Le règlement intérieur détermine les conditions de gestion de ces matériels et définira la responsabilité et les activités réelles de chacun de ses membres.

ART 3 : Le comité se compose de membres honoraires, bienfaiteurs et actifs. Les membres peuvent représenter ou non une société adhérente au comité. Chaque société adhérente sera représentée au sein de l'association par deux membres au moins, quatre membres au plus, élus par leur bureau.

L'adhésion de nouveaux adhérents ou de nouvelles associations au comité des fêtes doit être validée par le conseil d'administration du comité. Celui-ci est composé du bureau directeur, des présidents des associations adhérentes, d'un représentant du conseil municipal et d'un représentant des écoles.

ART 4 : La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par la radiation prononcée pour des motifs jugés graves par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'assemblée générale.

ART 5 : Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein du comité des fêtes.

ART 6 : Le comité n'est affilié à aucune fédération nationale, régionale ou départementale.

Il s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et règlements édités par les sociétés.
- D'être à tout moment le trait d'union entre les sociétés et le conseil municipal en cas de litige.
- De faire respecter scrupuleusement les intérêts des sociétés ainsi que le calendrier des festivités.
- De divulguer toutes propositions de stages éducatifs, de rencontres amicales et d'échanges culturels internationaux.

ART 7 : Le montant de la cotisation des adhérents est fixé chaque année par l'assemblée générale. Tous les membres adhérents ayant acquitté leur cotisation peuvent participer aux votes.

ART 8 : Le comité des fêtes élit chaque année en assemblée générale son bureau directeur au scrutin **secret** ou à main levée si le nombre de candidats n'excède pas le nombre maximum fixé par l'assemblée générale.

Le bureau directeur est composé de douze membres au plus :

- Un(e) président et un(e) vice président(e)
- Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e), un (une) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Six membres au plus chargés de l'organisation, de la gestion, de l'intendance, de la maintenance.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité ayant atteint la majorité légale.

Un conseiller municipal délégué par la municipalité, est chargé des relations entre le comité et la commune. Les conseillers municipaux ne peuvent occuper un poste au bureau directeur.

En cas de vacances, le bureau directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale du comité.

ART 9 : Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par la demande du quart des membres. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Tout membre du comité des fêtes, absent à trois réunions consécutives non justifiées, sans motif jugé valable par le comité d'administration sera considéré démissionnaire. Elles sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du comité sont constatées par des procès verbaux signés du président et du secrétaire de séance. Le bureau directeur a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du comité et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

ART 10 : Le bureau directeur convoque l'assemblée générale dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice annuel. Il fixe l'ordre du jour, cependant à la demande du tiers des adhérents, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins dix jours à l'avance.

ART 11 : Les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, les dépenses sont ordonnancées par le président ; le comité est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président. Le représentant du comité doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Les délibérations du bureau directeur relatives aux acquisitions, échanges, emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

ART 12 : Les recettes annuelles se composent :

- De la subvention de la commune
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec autorisation de l'autorité compétente.
- Des sommes reçues en contre partie des prestations fournies par le comité.
- De toutes les autres ressources autorisées par la loi.

ART 13 : Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recette et par dépense et s'il y a lieu une comptabilité matière.

ART 14 : Les gains perçus par le comité seront réinvestis en projets, en matériel, en travaux de rénovation utiles à toutes les sociétés adhérentes et aux établissements publics de Longchamp).

ART 15 : Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre le comité des fêtes ou d'exclure un membre, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente, ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers.

Le comité des fêtes, propriétaire du matériel, en a seul, la jouissance et la responsabilité pendant son existence. En cas de dissolution du comité des fêtes, le matériel sera cédé à la commune. Il en sera de même du reliquat des biens financiers après résultat définitif.

ART 16 : Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où le comité a son siège social, sa création et tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du comité des fêtes. Les registres et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à ses délégués.

ART 17 : Les règlements élaborés par le bureau directeur et adoptés par l'assemblée générale seront signés par toutes les sociétés adhérentes, les établissements publics et les particuliers locataires de matériel.

Le comité devra transmettre chaque année au conseil municipal, le procès verbal de l'assemblée générale, le bilan financier, ainsi que les documents modifiés : inventaire du matériel, bons de commande, règlement intérieur.

ART 18 : Les tarifs de location du matériel sont revus chaque année et approuvés par l'assemblée générale. Le bureau directeur étudiera le tarif de location du matériel demandé par les associations adhérentes en fonction de la participation de leurs membres aux manifestations organisées par le comité et en fonction de la capacité du matériel demandé. Ce tarif pourra varier entre la gratuité et le montant habituel demandé aux particuliers.

Le Président,

Le Vice Président,